

ARRETE DU 27 JANVIER 2023

La Présidente du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 5711-2, L 5211-9 et R 2122-8 ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire et notamment l'article 12 ;

Vu la délibération n° 2020-13 du 15 octobre 2020 portant délégations du comité syndical à Mme la Présidente ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2021-24 en date du 03 décembre 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de service ;

Vu les termes de la convention de mise à disposition de service conclue en date du 19 janvier 2022 entre la CARENE et le Pôle métropolitain et notamment l'article 4 relatif à la délégation de signature au directeur mis à disposition ;

Considérant que la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses signatures au directeur général ;

Considérant l'arrêté n°2022-03 du 14 décembre 2022 relatif à la délégation de signature de M. Frédéric VASSE, directeur général du Pôle métropolitain ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de suppléer M. VASSE en cas d'absence ou empêchement, notamment afin d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche du service, ainsi que de déléguer la signature électronique des actes de paiement ;

POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Arrêté n°2023-02

**Arrêté relatif à la délégation de
signature de M. Frédéric VASSE,
directeur général**

Modificatif n°1

ARRETE :

ARTICLE 1.

L'article 1 de l'arrêté n° 2022-03 du 14 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, à M. Frédéric VASSE, directeur général du Pôle métropolitain, et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Lise Armelle BERGONZI, responsable des affaires générales, pour :

- La signature des correspondances administratives externes n'engageant pas juridiquement ou financièrement le Pôle métropolitain,
- La signature de tous les engagements de dépenses dans le cadre des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 5 000 € HT,
- La signature de tous les documents concernant les relations entre le Pôle métropolitain et La Poste, dans le cadre des réceptions et envois des courriers de toute nature,
- La signature de tout document en qualité de mandataire de la collectivité pour la mise en œuvre de toutes les procédures de dématérialisation,
- La signature des factures (avis des sommes à payer), titres de recettes et titres d'annulation, mandats et ordres de paiement, bordereaux de mandat et de titres. »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de Loire-Atlantique et porté à la connaissance des élus du comité syndical du Pôle métropolitain, lors de la prochaine réunion du comité.

ARTICLE 3.

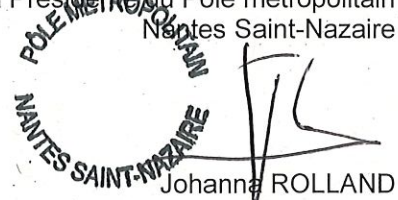
Madame la Présidente du Pôle métropolitain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Nantes, le 02/02/2023



Signature du directeur du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

La Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



Notifié le : 03/02/2022

Publié le :